

QUELLE IDENTITE POUR L'EUROPE ?
Les voies d'une intégration post-nationale.

SOMMAIRE

Sur les limites de l'Union (p. 1) ; Limites internes et limites externes (p. 2) ; Le problème de la souveraineté (p. 5) ; Mondialisation et identité post-nationale (p. 5) ; Souveraineté populaire et souveraineté nationale (p. 6) ; Les voies horizontales d'une intégration post-nationale (p. 8) ; Une communauté morale post-nationale ? (p. 10).

Sur les limites de l'Union.

Grande question que celle des limites de l'Union européenne. On la prend souvent pour une autre : les limites de l'Europe. De là, on réfléchit tantôt dans la direction des limites physiques ou géographiques, tantôt dans la direction des limites culturelles ou historiques.

Or, les conventions géographiques sont contestables : « L'Europe de l'Atlantique à l'Oural » n'est qu'une formule. Il n'y a évidemment pas de frontières naturelles de l'Europe. Du point de vue de la géographie physique, l'Europe n'est qu'un sub-continent asiatique, et, à vrai dire, elle a moins de consistance géophysique que, par exemple, le sub-continent indien.

Quant au critère culturel et historique, il paraît plus consistant que le critère naturel et géographique. Mais il est fluctuant. Par exemple, au XVIII^e siècle, l'Espagne n'était plus regardée comme européenne, car elle s'était tournée vers le Nouveau monde ; et, avant la découverte de l'Amérique, en 1492, date qui coïncide avec la fin de la *reconquista*, entreprise au VII^e siècle, le sud de l'Espagne était encore sous influence du monde arabe. Egalement, la Russie a souvent posé problème. Au siècle de Diderot, elle était culturellement proche de l'Europe, grâce à l'impératrice Catherine qui a favorisé la diffusion des Lumières. Mais au XX^e siècle, devenue leader de l'Union soviétique, elle a cessé, en constituant un bloc opposé à l'Occident, d'être proprement européenne. Aujourd'hui son statut, à cet égard, reste incertain. Quant à la Turquie, bien qu'elle soit géographiquement moins orientale que certains Etats d'Europe, et bien qu'elle soit elle-même un Etat laïque et républicain dans sa forme constitutionnelle, elle fut longtemps regardée comme l'Autre par excellence de l'Europe, l'ennemi héréditaire de la chrétienté. Sa domination sur les Balkans a même pu faire douter que l'Europe balkanique fût encore vraiment l'Europe, d'autant que la religion orthodoxe présente des caractéristiques spécifiques qui la démarquent historiquement de l'Europe catholique et protestante.

Grande incertitude, donc, du critère naturel, géographique, comme du critère culturel, historique, pour définir ce qu'*est* l'Europe, pour ainsi dire, « dans son essence ». Maintenant, même si l'on parvenait à une définition claire et consistante des limites naturelles et culturelles, géographiques et historiques de l'Europe, cela ne nous dirait cependant pas grand chose sur les limites de l'Union européenne.

Sur cette question, nous pouvons distinguer entre des limites internes et des limites externes.

Limites internes et limites externes.

Qu'entend-on par « limites internes » ? Il s'agit des critères d'appartenance, soit, d'inclusion – éventuellement, d'exclusion – dans – ou hors de – l'Union européenne. Ces critères ne sont pas tous nécessairement politiques. Mais, en principe, aucun des critères « officiels » ne procède d'une définition *a priori* de ce qu'est l'Europe, que ce soit du point de vue géographique ou historique.

Qu'entend-on par « limites externes » ? Il ne s'agit pas de la délimitation géographique de l'espace politique européen, en réponse à la question : « Où les frontières de l'Union passeront-elles ? », mais plutôt de la *nature* de ces frontières – rigides ou souples ? imperméables ou poreuses ? barrières ou charnières ? –, c'est-à-dire, fondamentalement, des *relations* que l'Union européenne compte établir avec sa périphérie.

Cette question des limites de l'Union européenne, limites internes et limites externes, est stratégiquement importante pour évaluer politiquement l'Union européenne. A quelle « espèce politique » avons-nous affaire ? S'agira-t-il d'une entité néo-nationale ou post-nationale ?

La question des limites externes, qui concerne la nature des frontières de l'Union avec sa périphérie, se laisse plutôt instruire empiriquement, en considérant l'évolution des programmes d'aide publique, les flux du commerce extérieur et des investissements directs à l'étranger, leur orientation, leur volume, et les conséquences que l'on peut en tirer en ce qui concerne l'aire d'influence ou de quasi intégration de l'Union. Cette analyse a aussi son importance pour qui veut savoir ce qui se joue réellement dans un avenir proche. Cependant, je me concentrerai sur les limites *internes*. Cette question concerne donc les critères d'appartenance à l'Union européenne. Elle renvoie à des positions de principe, qui ont pu faire l'objet de déclarations très générales, attachées à des considérations plutôt systématiques.

Il n'empêche que c'est une question pratique et même pragmatique. Elle ne dépend pas tant de la réponse à la question : « Qui sommes-nous ? », ni même : « Que voulons-nous être ? », qu'à cette question ; « Que voulons-nous faire ? », et « Comment ? ».

Questions cependant trop courtes, car quel est le « nous » de « Que voulons-nous faire » ? Et, lorsque l'on demande « Comment ? », on ne peut s'empêcher de se demander en même temps : « Avec qui ? »

Cependant, la question des limites internes de l'Union européenne ne doit pas faire étroitement dépendre sa réponse d'une décision *préalable* sur « l'identité européenne ». Ce que, en effet, nous *sommes*, en tant que citoyens européens, dépendra de ce que nous aurons *fait* sur la voie de construction d'une *union politique* européenne et, au-delà, sur la voie d'édification d'une *communauté* politique européenne.

Mais, qui est ce « nous » toujours présupposé ? Ce « nous » renvoie au départ à ceux des Européens qui, après la Seconde Guerre mondiale, et dans le contexte de la guerre froide, se sont accordés sur un projet constructiviste : construire politiquement l'entité « Europe » en tant qu'unité de survie ayant une stature continentale ou quasi continentale. Ce projet constructiviste reposait essentiellement, au départ, sur les motifs de la paix (« Plus jamais de " guerre civile " européenne ! »), ainsi que de la prospérité économique. On peut encore y ajouter le motif géostratégique de la médiation entre les deux blocs et du renforcement du camp occidental, face au camp soviétique. Quoi qu'il en soit, c'est secondairement que, sur ce motif pragmatique, se sont greffées des considérations « identitaires » : promou-

voir l'héritage « spirituel » que les Européens ont reçu *indivis* (pour paraphraser la formule d'Ernest Renan à propos des motifs de la nationalité) ; et c'est alors que les problèmes de définition préalable du « nous » européen ont pu commencer de se poser ; que la question : « Qui sommes-nous, en tant qu'Européens ? » a pu apparaître comme une question *préjudicielle*.

Je pense que cette démarche « fondamentaliste » n'est pas appropriée au projet d'édification d'une union politique européenne : l'identité culturelle européenne, quelles qu'en soient les définitions, ne doit pas être regardée comme ce qui dessine la *limite* de l'espace politique européen, c'est-à-dire la limite à l'élargissement de l'Union européenne, mais plutôt comme ce qui procure les *ressources*, d'ailleurs, non exclusives, de traditions, de valeurs, de symboles philosophiques, juridiques et autres, sorte de matériau sémantique dont chaque nation membre peut être regardée comme un « interprétant » singulier. Mais, à présent, *les* interprétations singulières, dans et par les cultures nationales, de la civilisation européenne sont appelées à se confronter et à se décentrer dans la perspective *pratique* d'une culture *politique* commune.

En d'autres termes, l'identité *politique* de l'Union ne découle pas de l'identité *historique* que les nations d'Europe entretiendraient sur le mode d'une continuité narrative des traditions héritées, suivant le schéma d'une « augmentation » (*auctoritas*) d'un fonds commun spirituel européen. Un travail critique doit plutôt s'exercer sur l'héritage, non pour le détruire, mais afin de nous rendre suffisamment réflexifs à son égard pour que l'on puisse en mettre sélectivement des éléments en exergue, vis-à-vis du reste du monde, autrement dit, dans la perspective d'une reconnaissance internationale. Or, une telle sélectivité critique et autocritique présuppose des procédures argumentatives et reconstructives qui font prendre congé, non de nos traditions, mais d'un rapport traditionaliste à « la » tradition. Les symboles culturels hérités se recomposent sous les contraintes normatives d'une acceptabilité politique à l'extérieur comme à l'intérieur de l'Union.

De là s'élabore l'idée politique que l'Europe peut se faire d'elle-même, à travers donc la confrontation argumentative des « interprétations » nationales de l'héritage civilisationnel. Le modèle d'un « consensus par confrontation », non point celui d'un « consensus par recoupement », apparaît ici comme la base pratique du « Contrat social européen » que représenterait l'adoption d'une *Constitution commune* aux Etats membres de l'Union.

C'est ainsi que le critère que j'appellerai « constitutionnaliste » apparaît, dans l'ordre « lexicographique », comme le premier critère d'appartenance à l'Union. Il s'agit de subordonner cette appartenance à une adhésion claire et sans ambiguïté aux principes de l'Etat de droit démocratique. Ce critère exprime des conditions d'inclusion comme d'exclusion. Bien qu'aucune voie de droit ne soit (encore ?) prévue pour l'exclusion, la mise en place de dispositions constitutionnelles correspondantes serait conforme à l'esprit qui semble aujourd'hui dominer la « philosophie constitutionnelle » de l'Union, puisque, aussi bien, on ne s'achemine plus vers le modèle de l'Etat fédéral, mais vers une forme originale, qu'on l'appelle « Fédération d'Etats nationaux » ou autrement, qui prévoit expressément une sauvegarde de la souveraineté des Etats membres, en particulier leur autonomie dans le domaine de la politique extérieure, ainsi qu'un droit imprescriptible de sécession. Les Etats membres doivent respecter le droit communautaire, mais aucune force publique supranationale ne saurait les contraindre. Seules les méthodes du *soft power* sont envisageables, c'est-à-dire des méthodes de pression par sanctions économiques, financières ou même politiques. Mais le *soft power* exercé par le gouvernement de l'Union a toutefois des limites qui sont celles de la souveraineté et de l'intégrité des Etats membres. Dans ce cas, seule l'exclusion peut constituer une réponse légale et légitime à un « refus d'obéissance » éventuel. En tant que condition d'exclusion, le critère constitutionnaliste représente

une condition *suffisante*. En tant que condition d'inclusion, ce critère représente seulement une condition *nécessaire*, non suffisante, mais une condition *sine qua non*. C'est le critère de l'adhésion authentique, mais aussi, *éprouvée*, des nations candidates, aux principes de l'Etat de droit démocratique.

J'aimerais aussitôt faire trois remarques à cet égard.

Tout d'abord, l'application pratique du critère constitutionnaliste peut se révéler politiquement difficile. Des Etats candidats, leurs représentants, peuvent, de bonne foi, être animés de la ferme volonté d'assurer pour leur part la démocratie et l'Etat de droit, dans le respect des libertés fondamentales, des droits de l'homme et des droits des gens. Mais cette bonne foi et cette bonne volonté ne suffisent pas. L'adhésion aux principes de l'Etat de droit démocratique, si sincère soit-elle, n'est pas pour autant éprouvée. Un signe assez sûr, à cet égard, est la stabilisation d'une culture publique démocratique, et l'intériorisation de ses principes chez les citoyens. Or, cela se teste en regard de la pratique politique elle-même, interne et externe.

Ensuite, le critère constitutionnaliste est le premier mais non le seul. S'y adjoignent un critère « utilitariste », qui prend notamment en considération la compatibilité fonctionnelle des systèmes économiques, ainsi qu'un critère « communautariste » qui tient compte des compatibilités culturelles entre les peuples appelés à vivre ensemble, comme facteur de confiance et d'entente réciproques. Aucune règle formelle ne peut évidemment fixer *a priori* la proportion dans laquelle ces trois critères doivent concourir à la décision d'inclure (ou d'exclure). C'est affaire de jugement politique et de prudence pratique dans la formation d'un « équilibre réfléchi » à l'occasion de chaque cas d'espèce.

Enfin, *last but not least*, l'Union européenne est une « unité de survie » à l'échelle quasi continentale. Sa nouvelle légitimation est de contribuer à domestiquer politiquement la mondialisation économique ; en particulier, à équilibrer la superpuissance américaine dans les organisations internationales ; par conséquent, à peser sur l'ordre mondial, *en tant que puissance*.

Cela implique un *principe de fermeture* qui justifierait un critère géographique de la limitation de l'Europe politique. Face à la stratégie américaine, orientée vers la globalisation, l'Union déploie une option « multirégionale » ou « mutipolaire », tout en comptant sans doute offrir un modèle pour d'autres entités macro-régionales à venir, telles que, par exemple, ASEAN, ou encore, MERCOSUR.

C'est pourquoi le schéma qui s'esquisse à partir de l'Union européenne n'est pas celui de l'extension planétaire d'un système qui aurait pris naissance en Europe pour gagner de proche en proche l'ensemble de la Terre, ainsi que l'imaginaient des philosophes, en perspective d'un ordre cosmopolitique *global*. Ce schéma est plutôt de créer les bases de relations intercontinentales, en vue d'un ordre cosmopolitique qui ferait droit aux régions géographiques et aux diversités culturelles, ainsi même qu'aux principes politiques différents. Mais le principe cosmopolitique serait présenté toutefois dans la structure juridique de l'Union. Or, cela nous pose aussi bien la question du destin des nations et nationalismes, ainsi que celle des souverainetés étatiques au sein du nouvel ordre européen. A l'heure où il est question d'une Constitution pour l'Europe, un problème théorique central (même s'il n'est pas mis en avant dans les discours officiels) est le problème de la *souveraineté*. Plus largement, c'est aussi la question de la forme politique de l'Europe, ou : Comment une communauté politique européenne est-elle possible ?

*

Le problème de la souveraineté.

Le problème de la souveraineté, en particulier de la souveraineté des Etats membres de l'Union, est rendu sensible, aujourd'hui, par la formation d'un front politique de contestation, voire, de refus du processus d'intégration en cours dans l'Union.

Ce front « souverainiste » s'est notamment développé en France et au Royaume Uni. Il est soutenu intellectuellement par des réflexions critiques se réclamant du « *civic nationalism* » ou de la « nation politique », et qui opposent volontiers la « république substantielle » à la « démocratie procédurale ». Ce néo-républicanisme développe des thèses relatives à l'intégration politique, qui, sur un plan théorique, font largement écho aux thèses communautariennes ou « communautaristes », développées outre-atlantique, au demeurant, sans relation avec la question européenne.

Du fait que, dans leur ensemble, ces thèses sont hostiles à la culture individualiste-libérale, elles revêtent une actualité et un impact idéologiques renforcés par une hostilité montante à la mondialisation. L'antimondialisation contribue à aggraver le syndrome d'un malaise qui affecte la construction européenne, aujourd'hui. C'est en ce sens que l'on peut parler, à présent, d'un « malaise européen ».

Ce malaise se noue cependant sur des malentendus qui procèdent de certains amalgames. Deux amalgames, notamment. Le premier est un amalgame entre la mondialisation, d'une part, et, d'autre part, l'appel à une identité « post-nationale » pour l'Union européenne ; le second est l'amalgame plus classique entre souveraineté populaire, d'une part, et, d'autre part, souveraineté nationale-étatique.

Mondialisation et identité post-nationale.

Cet amalgame suppose que l'on refuse de voir dans la construction européenne une réponse politique possible à la mondialisation économique.

Deux points de vue sont en effet possibles sur la construction européenne :

- Ou bien on la regarde comme un symptôme de la mondialisation économique, soit, comme un processus fondamentalement *antipolitique* qui accompagne tout en la légitimant la tendance générale à une subversion des Etats par les marchés.
- Ou bien on regarde au contraire la construction européenne comme une tentative objective de rattrapage de l'économie par le politique, afin notamment de former une puissance capable d'équilibrer au plan mondial la super-puissance américaine, et de contrôler les puissances économiques multinationales qui font la loi sur les marchés et ailleurs.

Il faut dire que c'est là : dans la visée du rattrapage politique de l'économie, que l'Union européenne trouve aujourd'hui sa légitimation la plus évidente. Le raisonnement pourrait être reconstruit de la façon suivante :

- Pour reconquérir une autonomie politique, c'est-à-dire une puissance de maîtrise de leur destin historique, les nations sont pour ainsi dire condamnées à s'unir, à coordonner leurs politiques publiques sous un principe de coopération, et donc à « partager » leur souveraineté dans le cadre d'entités politiques métanationales ayant stature continentale ou quasi continentale.
- Il s'agit d'une nécessité fonctionnelle. L'échelle nationale des unités politiques classiques, que sont les Etats, est alors déclassée par l'échelle mondiale des interdépendances économiques et écologiques de plus en plus sensibles. Cet « effet de retardement », pour reprendre le concept de Norbert Elias, appelle un « rattrapage » au moins partiel, par la constitution d'unités politiques à l'échelle continentale.

- L'Union est sur cette voie la réponse la plus avancée. On peut estimer urgent – c'est la tendance actuelle – de réaliser une union politique européenne, ce qui suppose davantage qu'une union économique et monétaire. Aussi les grandes fonctions de souveraineté, traditionnellement dévolues aux Etats nationaux, telles que la monnaie, mais aussi la sécurité extérieure et intérieure (défense, police, justice), voire, la diplomatie elle-même devraient-elles être transférées à l'Union, mais pour les causes de la coordination, c'est-à-dire sans atteinte principielle à la souveraineté des Etats membres, tandis que les instances « gouvernementales » de l'Union, Commission et Conseil, se profilent comme détenant le monopole, non plus de la domination, ou de l'éducation, ou de la législation légitimes, mais de la *coordination légitime des politiques publiques des Etats membres*. Ainsi seulement ces derniers peuvent-ils trouver une voie de recours contre la menace que fait peser la mondialisation, sinon sur leur souveraineté étatique, du moins sur leur autonomie politique.

On voit aussitôt le paradoxe de la situation : pour ne pas perdre leur souveraineté, les Etats membres devraient-ils l'*aliéner* auprès d'une instance qui les dépasse, sorte d'Etat supranational qui, à la différence des Etats démocratiques, ne constitue proprement *aucun peuple*, aucune « communauté des citoyens », pour reprendre l'expression que privilégie Dominique Schnapper.

A vrai dire, ce paradoxe semble insurmontable, tant que l'on identifie strictement la souveraineté populaire, c'est-à-dire la démocratie, à la souveraineté nationale, et cette dernière, à la souveraineté étatique.

Souveraineté populaire et souveraineté nationale.

Cette identification entre souveraineté populaire et souveraineté nationale détermine le *second amalgame* qui, lui-même, sous-tend le précédent, soit, l'amalgame entre mondialisation et identité post-nationale. Tant que l'on refuse de découpler la nation de la démocratie ; tant que l'on refuse de distinguer entre souveraineté populaire et souveraineté nationale, alors tout transfert de fonctions de souveraineté étatique à une échelle supranationale ne peut être interprété que comme une perte de souveraineté populaire, c'est-à-dire de démocratie. C'est donc structurellement, de ce point de vue, que la construction européenne, l'édification d'une union politique européenne se voit affectée d'un « déficit démocratique ».

C'est là que commence à se nouer véritablement la difficulté théorique du « problème européen ». La thèse d'un découplage analytique de la souveraineté nationale-étatique par rapport à la souveraineté populaire se heurte en effet à l'objection d'une abstraction fautive, propre à engendrer une illusion politique : l'illusion qu'une démocratie serait possible au-delà des nations, autrement dit, que la nation ne serait pas une condition nécessaire, voire, l'incarnation obligée de la démocratie.

L'argument est le suivant – et ici je reconstruis la thèse développée à ce sujet par Dominique Schnapper, dans *La Communauté des citoyens* : bien comprise, l'*idée* de la nation est la communauté des citoyens, c'est-à-dire la démocratie moderne entendue comme « république ». L'idée de la nation est donc une idée universaliste, car, suivant le principe moderne, cette idée coïncide avec l'idée démocratique. De fait, nation et république sont les sœurs jumelles, toutes deux, filles de la Révolution française. Cependant, la *réalisation* de la démocratie moderne réclame davantage que cette idée. Elle requiert plutôt une *synthèse* de l'universel et du particulier. L'universel, c'est le principe d'égalité de ses membres, et tout ce que la doctrine a pu élaborer en ce qui concerne l'Etat de droit démocratique. Le particulier, c'est ce qui fait que l'idée démocratique doit se réaliser chaque fois dans un peuple

singulier, avec ses spécificités nationales de langue, de culture, d'histoire. A défaut de cette synthèse, il n'y a pas de démocratie réalisée. C'est pourquoi, même s'il est toujours possible de distinguer, sur un plan analytique, entre souveraineté populaire, souveraineté nationale et souveraineté étatique, la réalité, quant à elle, suppose la synthèse, et un tel découplage est donc illusoire.

On peut formaliser cet argument dans ce « syllogisme imparfait » :

1. L'*idée* de la nation *est* la démocratie ;
2. Cependant, la réalité des nations requiert la synthèse de cette idée, l'universel, et des particularités inhérentes à une langue, une culture, une histoire déterminées ;
3. Donc, la démocratie est impossible sans la *forme* de la synthèse nationale.

Si je mets l'accent sur le mot « forme », c'est pour indiquer aussitôt que cette conclusion ne revient pas exactement à affirmer qu'il n'y aurait de démocratie que nationale : la démocratie est impossible sans la *forme* de la synthèse nationale, mais elle peut toujours prendre une extension géographique continentale (bien que cela soit très problématique).

Maintenant, cette conclusion subtile se prête à un glissement imperceptible vers l'affirmation nette : il ne saurait y avoir de démocratie que nationale. C'est la majeure du *second* syllogisme, qui vient s'articuler à la conclusion du premier avec toute l'apparence de la continuité logique. Ce second syllogisme est, lui, formellement parfait, d'une évidence apodictique implacable, et il est propre à l'argument des « nationaux-républicains » :

1. Il n'y a de démocratie que nationale ;
2. Or, l'Europe ne peut pas et ne doit pas être une nation ;
3. Donc, une démocratie européenne n'est ni possible ni souhaitable.

Mais revenons au premier syllogisme, dont la conclusion est plus ouverte : la démocratie est impossible sans la forme de la synthèse, que présentent les nations. La nation devient donc prototypique de la *forme* qui permettrait de réaliser le *contenu* démocratique. Au lieu de cela, je préfère soutenir que la démocratie est plutôt la forme qui permet de stabiliser une intégration nationale. Cette thèse, moins spéculative, rencontre mieux que la précédente une idée-force qui fut développée par Elias, dans *La Société des individus* : historiquement, le facteur le plus puissant d'une intégration nationale réussie ne furent pas le fait des guerres, contrairement à une idée trop volontiers répandue, mais la mise en place d'institutions politiques représentatives, lesquelles fondent, en régime moderne, la possibilité d'un sentiment d'appartenance durable à une même communauté. Si l'on raisonne en termes de condition de possibilité, c'est, si l'on veut, la démocratie qui réalise la nation, plutôt que la nation qui réalise la démocratie.

Pour Elias, le problème du « rattrapage » se pose au fond à deux niveaux :

- A un premier niveau, il s'agit de réaliser des unités politiques, « unités de survie », à une échelle compatible avec l'échelle de l'interdépendance factuelle. On peut parler à ce niveau d'intégration objective ou fonctionnelle.
- A un deuxième niveau, il s'agit de former chez les ressortissants de telles unités politiques un sentiment stable de co-appartenance, un nouveau sens du « nous ». On peut là parler d'intégration subjective ou politique.

Ce canevas est utile pour penser en termes fonctionnels le problème actuel de l'Europe. En effet :

1. L'échelle de l'interdépendance factuelle est maintenant mondiale ;
2. En rattrapage, les Etats européens tentent de constituer une unité politique à l'échelle continentale ;
3. Cependant, l'échelle de l'intégration subjective (politique) demeure essentiellement nationale.

Dans le langage du philosophe américain, Michael Walzer, on pourrait dire qu'en ce qui concerne l'Union, la « communauté légale », d'ores et déjà constituée à un niveau quasi continental, n'est cependant pas recoupée exhaustivement par une « communauté morale » de même envergure. Entendons par « communauté légale » l'ensemble des normes positives, juridiques, applicables sur un territoire déterminé et opposables à ses ressortissants situés administrativement comme co-sociétaires ; par « communauté morale », le corpus des valeurs, significations et pratiques partagées entre des membres formant culturellement communauté. Or, lorsque la *communauté légale* n'est pas exhaustivement recoupée par une *communauté morale*, alors les ressortissants commencent à s'interroger sérieusement sur la réalité de leur *communauté politique*. Cette dernière n'advient qu'avec le recouplement de la communauté légale par une communauté morale.

Ici, le problème théorique nouveau n'est plus celui qui résulte de l'objection précédemment évoquée : celle selon laquelle une communauté politique serait impossible en dehors de la forme nationale. Ici, l'objection à l'encontre d'une identité politique post-nationale se nuance, en même temps qu'elle se dédouble en une objection empirique et une objection systématique.

L'objection empirique est un peu triviale, mais elle est forte : un recouplement exhaustif de la communauté légale (que constitue d'ores et déjà l'UE) par une communauté morale est peu probable, étant donné la réalité de peuples nationaux présentant, chez les Etats membres, une identité bien constituée qui, partant, oppose une résistance naturelle à leur dilution dans un espace culturel uniformisant. Dilution ni probable ni souhaitable.

L'objection systématique, quant à elle, consiste à mettre en exergue une aporie :

- Ou bien on tente, au moins sur un plan théorique, de concevoir le recouplement de la communauté légale par une communauté morale, à l'échelle européenne ; mais alors ce n'est rien de plus qu'un retour sur le principe national, et le thème d'une « identité post-nationale » est mystificateur.
- Ou bien on revendique pour l'Europe un principe authentiquement post-national, et on renonce en conséquence à un tel recouplement, tandis qu'en assumant la dissociation de la communauté légale et d'une communauté morale (qui ne saurait se dire qu'au pluriel), on reconnaît implicitement qu'il ne saurait sérieusement être question de communauté politique.

A ce point de la discussion, la difficulté théorique de la construction européenne entre alors dans une troisième phase : comment concevoir une communauté politique post-nationale, s'il est vrai que toute communauté politique en général présuppose le recouplement exhaustif de la communauté légale par une communauté morale, ce qui semble correspondre au principe spécifique des identités nationales ?

*

Les voies « horizontales » d'une intégration post-nationale.

Cette difficulté ne se laisse sans doute surmonter que si l'on anticipe la formation d'une communauté morale sur *d'autres voies* que celle de l'unification culturelle de l'« espace européen ».

Notons que les pionniers de la construction européenne ont été (et sont toujours) tentés par une voie d'intégration qui, *mutatis, mutandis*, réplique le schéma nationaliste, en poursuivant notamment le projet d'une unification culturelle du continent ; non plus, certes, par le truchement du système pédagogique, ainsi qu'il en allait à l'époque héroïque des constructions nationales, mais par le biais du

système médiatique qui servirait alors d'équivalent fonctionnel du système pédagogique, en particulier pour lever « les barrières de la communication », ainsi que le sociologue Ernest Gellner l'avait montré dans *Nations et nationalisme*. Cependant, l'analogie entre constructions nationales et construction européenne trouve une limite dans la différence entre intégration verticale et intégration horizontale.

Suivant le schéma classique des constructions nationales, c'est-à-dire suivant le « principe nationaliste » au sens de Gellner, l'unification culturelle de l'espace national a été menée sur la voie d'une intégration verticale par un système « exo-éducatif » (Gellner) permettant de lever les barrières de la communication, barrières linguistiques et culturelles, que l'École avait permis de supprimer. Devant ses pairs à la Chambre des députés, Jules Ferry donnait à cet égard la Prusse en exemple, dont la puissance, « alliance de lumières et de force », « marque de la vraie civilisation » (Ferry), reposait en conséquence sur les deux piliers de l'obligation scolaire et de l'obligation militaire. En y ajoutant l'obligation fiscale, nous avons là les trois piliers traditionnels, classico-modernes, de l'intégration nationale en tant qu'intégration verticale.

Sans supprimer ces formes, qui sont propres aux États nationaux, l'Union européenne poursuit pour sa part une intégration sur les voies horizontales : de la coordination, de la coopération, de la co-décision, des négociations « partenariales », de la libre circulation des biens, services, capitaux et personnes, et de la libre installation de ces dernières sur tout le territoire, de l'harmonisation des régimes juridiques, économiques, voire, sociaux et fiscaux, de l'ébauche d'une citoyenneté européenne organisée par des droits subjectifs sanctionnés au niveau communautaire, d'aide aux regroupements associatifs transversaux, de concertations institutionnalisées, régulières et permanentes, entre les administrations nationales, ainsi qu'entre les représentations des Parlements nationaux ; et l'on s'attaque aujourd'hui à une structuration de l'espace public européen sous l'aspect de l'espace audiovisuel, tandis que l'on encourage le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Bref, la « méthode communautaire » a souvent été *mal* perçue comme un mode de confiscation des prérogatives étatiques au profit d'une puissance publique supranationale, comme si la construction européenne acheminait vers un super État-nation qui finirait par détenir le monopole de la souveraineté. Mais il s'agit bien plutôt de « procéduraliser » l'exercice des souverainetés politiques sur un mode concertatif, afin qu'il en résulte un gain de puissance pour tous et pour chacun. Le pouvoir européen repose en vérité sur le principe de la coopération, et non pas sur le principe de la subordination des États membres¹.

Maintenant, ces dispositions qui concourent à une intégration horizontale, si elles définissent une voie originale pour la communauté *légitime* de l'Union, ne nous disent pas directement s'il en irait de même quant à l'originalité d'une communauté *morale*. Cette dernière n'est encore perceptible qu'en pointillés. J'aimerais donner juste deux indications à cet égard, cibler deux directions susceptibles de représenter les éléments originaux d'une communauté morale post-nationale.

*

Une communauté morale post-nationale ?

La première direction est celle d'une *culture politique partagée*.

Cette question a partie liée avec celle des limites de l'espace européen. J'avais plus haut indiqué trois critères qui se dégageraient en ce qui concerne les conditions d'appartenance à l'Union européenne :

- Un critère « constitutionnaliste » : l'adhésion aux principes de l'Etat de droit démocratique ;
- Un critère « utilitariste » : l'euro-compatibilité des modes de régulation et des niveaux de développement économiques ;
- Un critère « communautariste » : une certaine parenté de dispositions culturelles et de pratiques sociales entre les peuples appelés à l'union.

Les trois critères jouent concurremment, moyennant un certain équilibre réflexif. Mais, dans l'ordre « lexicographique », ordre des préférences axiologiques, le critère constitutionnaliste, le seul qui soit proprement politique, est au premier rang. L'adhésion aux principes de l'Etat de droit démocratique est la condition nécessaire, non suffisante, certes, mais *sine qua non*, de l'appartenance à l'Union européenne. Ainsi l'atteste cette déclaration du Conseil européen de Copenhague, en juin 1993, à propos des conditions de l'élargissement de l'Union européenne aux pays associés d'Europe centrale et orientale :

L'adhésion requiert de la part du pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. L'adhésion présuppose la capacité du pays candidat à en assumer les obligations, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire. La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne, constitue également un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que des pays candidats².

Maintenant, cette adhésion ne saurait s'entendre au sens d'une déclaration formelle d'intention. Elle doit, comme on l'a dit, s'éprouver dans la pratique, ce qui suppose une *culture* démocratique. Chaque Etat membre a sa propre culture politique. Mais l'unité d'une communauté politique requiert une forme de « communisation » des cultures politiques nationales. C'est précisément cette communisation, et le décentrement qu'elle suppose, qui doit être proprement *formée* au sein de l'Union européenne. Cela se fait à travers les pratiques concertatives, où les conflits d'intérêts doivent se sublimer sur le registre civilisé de conflits d'interprétation juridique, lesquels devraient à leur tour pouvoir se dénouer dans des procès d'argumentation publique. Ainsi une culture publique partagée commence-t-elle à s'élaborer, comme par sédimentation des pratiques communautaires des responsables politiques nationaux. Ces pratiques, en effet, ne sont pas sans laisser de traces : elles ont la valeur de « précédents » politiques, qui feraient « jurisprudence » à leur manière, en « déposant » leurs résultats symboliques sur un arrière-plan de la communication, comme autant d'éléments d'un sens commun en formation. Toutefois, c'est là un processus qui s'opère par en-haut, et qui devrait de proche en proche gagner l'ensemble de la société politique supposée en formation. Pour cela, une mise en connexion systématique des Parlements à tous les niveaux: local, national, « coiffés » par le Parlement européen

¹ V. à ce sujet, J.-L. QUERMONNE, *Le Système politique de l'Union européenne*, Paris, Montchrestien, coll. « clés », 4^e éd., 2001.

² Cité par J.-M. DEWAELE, « La République tchèque et la République slovaque », in : M. TELO (dir.), *L'Union européenne et les défis de l'élargissement*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1994, p. 232). On voit que le Conseil européen énonçait des conditions qui, tout en étant, à ses yeux, également justifiées par l'intérêt général, répondent respectivement, selon l'ordre « lexical » du texte même de cette déclaration remarquable, aux critères constitutionnaliste, utilitariste, et communautariste.

qui en serait alors comme la clé de voûte, lieu de synthèse des propositions, serait évidemment d'une grande aide ; et l'on peut espérer que la Convention actuelle en retiendra le principe pour l'épure d'une Constitution. Il y va en effet d'une irrigation démocratique de tout le « corps politique » de l'Union.

Quoi qu'il en soit, un tel scénario « dialectique » est bien différent du schéma constructiviste consistant à entreprendre, par exemple, une unification culturelle du continent à partir d'un système pédagogique éventuellement épaulé ou relayé par le système médiatique.

Quant à la deuxième direction, c'est celle d'une *mémoire historique commune*.

A mon avis, il s'agirait moins d'enseigner aux enfants et adolescents l'histoire nationale de leurs voisins européens, que d'engager systématiquement la confrontation des vécus, perceptions et interprétations que les mémoires nationales ont pu élaborer, notamment à propos des conflits qui, dans le passé, ont pu opposer les peuples d'Europe entre eux et avec les autres peuples du monde.

Il est important d'activer une confrontation des mémoires nationales à propos de l'histoire des confrontations internationales. On ne surestimera jamais la portée éthique d'une telle ouverture des mémoires nationales les unes aux autres. Les nations en crise, qui, dans les faits, se montrent réfractaires au droit commun, n'ont généralement pas su mener à bien une reconnaissance réciproque avec les autres nations. Souvent, elles réclament aussi la justice historique qui consisterait à voir reconnues les violences et humiliations dont elles seraient victimes. A y réfléchir, la reconnaissance *réciproque* des peuples, inséparable d'une reconnaissance réciproque des violences qu'ils ont pu s'infliger dans le passé, représente le soutien substantiel d'une reconnaissance *commune* des normes, règles et principes appelés à régir leurs relations mutuelles. L'autoréflexion de la mémoire, en engageant un rapport critique au passé propre, devient clairement le soutien substantiel d'un ordre cosmopolitique et, pour ainsi dire, sa substance éthique. Il y va d'une reconnaissance réciproque des peuples, et cette reconnaissance réciproque, dont l'intérêt politique va de soi, doit alors s'unir à la démarche autocritique qui disposerait les nations à une reconnaissance publique des violences réciproques. Ainsi accède-t-on à la structure d'une reconnaissance de soi dans l'autre, d'une reconnaissance qui intègre le point de vue de l'autre ; ainsi peut par conséquent se former quelque chose comme une mémoire historique commune. Cependant, cette démarche, elle aussi, dialectique, qui passe par une éthique *reconstructive* pour les identités nationales comme pour les relations internationales, se tient aux antipodes du mode classiquement autocentré de gestion narcissique et auto-apologétique des mémoires nationales, c'est-à-dire du mode nationaliste de reproduction des communautés morales.

Pour autant, l'identité post-nationale n'est pas un « doux rêve » : elle est latente dans nos cultures politiques formées au sein des nations. J'aimerais à cet endroit citer une parole d'Ernest Renan qui atteste bien de cette potentialité. L'auteur de « Qu'est-ce qu'une nation ? » en appelait, en effet, à ne pas abandonner, disait-il,

Ce principe fondamental, que l'homme est un être raisonnable et moral, avant d'être parqué dans telle ou telle langue, avant d'être membre de telle ou telle race, un adhérent de telle ou telle culture. Avant la culture française, la culture allemande, la culture italienne, il y a la culture humaine.

Chaque culture nationale peut être regardée comme un interprétant des autres cultures nationales, et à travers ces dernières, comme un interprétant de la culture humaine. De là, l'identité que nous pou-

vons projeter à l'horizon d'une communauté politique post-nationale consiste non pas avant tout dans l'affirmation de sa singularité, mais avant tout dans la communication prise avec les autres identités. Cela engage une pratique permanente d'ouverture à autrui et de reconnaissance mutuelle, et c'est justement dans cette pratique ouverte, décentrée vers autrui, que l'identité propre à chacun a le plus de chances de se maintenir et de se développer.

Du point de vue éthique, il n'y a pas de *rupture* entre une identité nationale évoluée et une identité post-nationale ; et l'identité politique formée dans le cadre de nos nations constitue une base suffisante de dispositions morales pour se réaliser dans le cadre d'une union européenne poursuivant par conséquent une intégration politique de ses ressortissants au-delà des nations et à travers elles.

Mais, d'un point de vue systémique, en revanche, le mode de cette intégration – métanationale – ne présente plus les mêmes caractéristiques « verticales » qui marquaient les intégrations nationales, classiquement axées sur les piliers d'obligation scolaire, militaire, fiscale. Le problème véritablement actuel d'une union *politique* européenne est de pouvoir réussir l'intégration de ses membres sur un schéma horizontal qui rompt largement avec les catégories conventionnelles de l'affiliation historique, de l'allégeance culturelle, de la loyauté politique, toutes dispositions qui valent toujours pour les Etats nationaux, mais ne sauraient être exigées de la même façon à l'égard de cette nouvelle forme d'Etat et de communauté politique, dont nous risquons aujourd'hui, avec la construction européenne, la grande expérience historique.

Il ne s'agit jamais que de tendances : les modes conventionnels de l'intégration verticale, caractéristiques des constructions nationales, perdent aujourd'hui de leur puissance. Ils tendent à s'estomper, et doivent alors être relayés progressivement par des modes nouveaux, horizontaux, d'intégration politique et fonctionnelle.

Cependant, l'intégration fonctionnelle est plus avancée dans l'Union européenne que l'intégration politique. Les marchés sont décloisonnés, la liberté de circulation, élargie, la monnaie se dénationalise, les politiques nationales se concertent et se coordonnent, les pouvoirs normatifs se partagent, s'entrecroisent, voire, se diluent au sein des processus décisionnels, les grandes fonctions de souveraineté se voient transférées. Ce sont là des marques d'une intégration fonctionnelle en cours au niveau continental. Mais l'intégration politique ne progresse pas au même rythme. Les opinions publiques restent essentiellement nationales, l'espace public européen n'est qu'embryonnaire, la citoyenneté européenne demeure indexée sur la nationalité, c'est-à-dire conditionnée par l'appartenance à un Etat membre, la participation des citoyens à l'élaboration des décisions et des normes communautaires est théorique, et l'on entrevoit alors le risque réel d'une dépossession de cet imaginaire moderne, indispensable à la démocratie, selon lequel nous nous sentirions quelque part les auteurs des normes dont nous sommes les destinataires, c'est-à-dire les responsables de la communauté légale que constituent les directives, règlements et décisions élaborés par les instances de l'Union.

*